

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 15598

Nom ou dénomination : Pyramides VIII

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2018 sous le numéro de dépôt 62008

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-06-2018

N° DE DEPOT : 2018R062008

N° GESTION : 2018B15598

N° SIREN :

DENOMINATION : Pyramides VIII

ADRESSE : 21 rue des Pyramides 75001 Paris

DATE D'ACTE : 23-05-2018

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs



BNP PARIBAS
BANQUE PRIVÉE

GESTION DE FORTUNE

ATTESTATION

Nous soussignés, **BNP PARIBAS**, Société Anonyme au capital de 2.497.718.772 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par :

M Gilles CHAMPEMOND, Directeur de Clientèle Grandes Relations Privées,

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de Paris Orangerie au nom de la société SAS PYRAMIDES VIII au capital de 1.500€ (mille cinq euros), dont le siège social est fixé, 21 rue des Pyramides 75001 PARIS, est créancier de la somme de 1.500€ (mille cinq euros) représentant l'intégralité du capital libéré de cette société;
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- que Dzeta Conseil,S.A.S au capital de 170.000,00 euros, dont le siège social est sis, 21 rue des Pyramides 75001 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 511 062 515, a versé la somme de 1.500€ (mille cinq euros) sur le compte de la SAS Pyramides VIII n° 02503-10094292

Fait pour servir et valoir ce que de droit

A Paris le 23/05/2018



Gilles CHAMPEMOND

Pyramides VIII
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 500 euros
Siège social : 21, rue des Pyramides - 75001 Paris
En cours de constitution

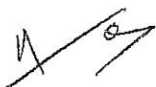
LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS A LA CONSTITUTION

- Capital : 1 500 euros
- Nombre d'actions : 1 500 actions
- Valeur nominale : 1 euro
- Libérées en totalité à la souscription

Noms et adresses des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites (en euro)	Montant total des versements effectués (en euros)
Dzeta Conseil (société par actions simplifiée) 21, rue des Pyramides, 75001 Paris RCS Paris 511 062 515	1 500	1	1 500
Total des actions et total des versements	1 500	1	1 500

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts, sincères et véritables par le Président.

Fait à Paris, le 23/5/2018



Monsieur Claude Darmon
Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-06-2018

N° DE DEPOT : 2018R062008

N° GESTION : 2018B15598

N° SIREN :

DENOMINATION : Pyramides VIII

ADRESSE : 21 rue des Pyramides 75001 Paris

DATE D'ACTE : 23-05-2018

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

Pyramides VIII

Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros

Siège social : 21, rue des Pyramides – 75001 Paris

En cours de constitution

R.C.S. Paris (la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Dzeta Conseil, une société par actions simplifiée, ayant son siège social au 21 rue des Pyramides, 75001 Paris, et immatriculée au registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS 511 062 515, représentée par son Président Monsieur Claude Darmon.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'il entend constituer.

I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses Actions aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux alinéas 2 et 3 du paragraphe I et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **Pyramides VIII** ».

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 21, rue des Pyramides – 75001 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et, quand il y aura lieu, à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme ;

- de concourir à la constitution et au renforcement des ressources financières des entreprises, sociétés et opérations commerciales et industrielles françaises ou étrangères par prises de participation directes ou indirectes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ;
- la prestation de services en tous genres, en ce compris administratifs, comptables, financiers, de gestion à ses filiales ; et,
- généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

II. APPORT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

L'associé unique a déposé la somme de 1 500 euros, avant la signature des statuts constitutifs, au crédit d'un compte ouvert, au nom de la Société en formation, auprès de BNP Paribas agence de l'Orangerie, size 33 rue du Quatre Septembre, 75002 Paris.

Ladite somme sera retirée par le Président de la Société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 euros.

Il est divisé en mille cinq-cents (1.500) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées (les « Actions »).

ARTICLE 8 LIBERATION DU CAPITAL

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout Associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés (ou de l'Associé unique, le cas échéant).

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

12.2 Droits et obligations attachés à chaque catégorie d'Actions

Les droits et obligations attachés à chaque catégorie d'Actions sont décrits respectivement à l'article 19 des Statuts.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont Indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par l'Associé dont le nom est inscrit dans les comptes individuels figurant dans les registres de la Société. Par exception, en cas de décès d'un Associé, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des Associés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché aux Actions appartient au nu-propriétaire pour toute décision autre que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 PRESIDENT

14.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

La Société est administrée et gérée par un président (le "Président"), personne physique ou morale, nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par le(s) Associé(s).

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou en cas de Président personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable ad nutum par le(s) Associé(s), sans préavis et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité.

14.2 Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société et représente la Société à l'égard des tiers conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les règlements en vigueur et les présents statuts attribuent expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par les lois et règlements en vigueur ou les Statuts à une ou plusieurs personnes de son choix.

14.3 Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération déterminée par une décision collective des Associés. En outre, les frais engagés par le Président dans le cadre de ses fonctions lui seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs et suivant les modalités définies par une décision collective des Associés.

ARTICLE 15 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, des commissaires aux comptes pourront être nommés par décision des Associés, ou le cas échéant de l'Associé unique, pour une durée de six (6) exercices.

Sont désignés comme premier Commissaire aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2023 :

En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

- la société Cofigex, société anonyme d'expertise comptable dont le siège social est sis 64, rue de la Boétie, 75008 Paris, identifiée sous le numéro unique 314 682 303 RCS Paris ;

Le Commissaire aux comptes ainsi nommé, a fait savoir à l'avance qu'il accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

IV. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique.

Les décisions collectives des Associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies ou courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

ARTICLE 17 DECISIONS QUI DOIVENT ÊTRE APPROUVEES COLLECTIVEMENT PAR LES ASSOCIÉS

Les Associés sont seuls compétents, pour décider de :

- (a) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et

- l'affectation des résultats ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ou tous autres titres ;
 - (c) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
 - (d) la prorogation de la durée de la Société ;
 - (e) la modification de dispositions statutaires ;
 - (f) la nomination et la révocation du Président ;
 - (g) la nomination des commissaires aux comptes ;
 - (h) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
 - (i) toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence des Associés conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président, conformément aux présents Statuts.

ARTICLE 18 REGLES CONCERNANT L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des Associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exigent que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des Actions, à l'agrément de toute cession d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé soit décidée à l'unanimité des Associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des droits de vote des Associés présents ou représentés et qu'à chaque Action est attaché un (1) droit de vote.

Pour toute assemblée, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social. Le quorum est atteint dès lors que les Associés, présents ou représentés, détiennent au moins cinquante pourcent (50%) des droits de vote.

ARTICLE 19 MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

19.1 Assemblées générales

L'assemblée est convoquée, sept (7) jours au moins avant la date de la réunion, par le Président ou l'Associé Unique par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, ce délai de convocation pouvant être réduit en cas d'urgence, à condition que l'auteur de la convention justifie de cette urgence dans la convocation.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. La personne qui a convoqué l'assemblée, adresse aux Associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est

dûment émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Associé par le Président de l'assemblée considérée et (iii) par les mandataires concernés. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par la personne de son choix. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

19.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que si les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50% des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des Associés.

19.3 Acte sous-seing privé

Les décisions des Associés peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés, y compris par ceux qui désapprouvent tout ou partie des décisions prises dans cet acte, et le Président.

Par conséquent, les décisions prises par acte sous seing privé ne doivent pas être adoptées à l'unanimité des Associés mais aux règles de quorum et de majorité visées à l'Article 19 des Statuts.

19.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

19.5 Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents statuts.

ARTICLE 20 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposant que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTAT

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 22 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux principes comptables.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président et, le cas échéant, transmis aux commissaires aux comptes.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé unique ou des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 AFFECTATION DES RESULTATS

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou les Associés :

- (i) déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes ;
- (ii) affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes.

VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 24 DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée à tout moment par décision collective des Associés ou de l'Associé unique de la Société.

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de patrimoine social aux Associés ou, le cas échéant, à l'Associé unique de la Société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celle des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction

des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

VII. PERSONNALITE MORALE – FORMALITES - POUVOIRS

ARTICLE 27 PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en Annexe n°1, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise automatique de ces engagements par la Société.

En outre, Monsieur Philippe Leclercq agira au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société sera Monsieur Claude Darmon, né le 3 août 1942 à Alger (Algérie), et demeurant 176 boulevard Saint Germain, 75006 Paris.

Monsieur Claude Darmon accepte lesdites fonctions et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

ARTICLE 29 PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 30 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société et portés au compte des frais d'établissement.

[PAGE DE SIGNATURE SUR LA PAGE SUIVANTE]


Fait à Paris

Le 23/5/2018

En cinq exemplaires originaux



Dzeta Conseil
Associé unique
Représentée par Monsieur Claude Darmon



Monsieur Claude Darmon
Président de la Société¹

¹ Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions de la Société »

ANNEXE N°1

Etat des actes accomplis au nom de la société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire, au nom de la Société en formation, près la banque BNP Paribas agence de l'Orangerie, size 33 rue du Quatre Septembre, 75002 Paris, au crédit de ce compte, des fonds représentatifs du capital social
- Signature d'une convention de mise à disposition de locaux avec la société Dzeta Conseil SAS aux termes de laquelle cette dernière autorise la Société en formation à installer son siège social dans ses locaux situés 21, rue des Pyramides – 75001 Paris.

Conformément à l'article R. 201-6 du Code de commerce, cet état a été présenté aux associés fondateurs préalablement à la signature des statuts et sera annexé aux dits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris,

Le 23/5/2018

En cinq exemplaires originaux



Dzeta Conseil
Associé unique
Représentée par Monsieur Claude Darmon